

2. Nouveau format d'attestation de déplacement dérogatoire disponible dans l'application TousAntiCovid

L'application "TousAntiCovid" incorpore à présent une fonctionnalité permettant de remplir l'attestation de déplacement dérogatoire au format numérique, directement depuis un téléphone portable. Cette application génère un QRCode identique à celui déjà présent dans les attestations éditées par le Ministère de l'Intérieur ; il est lisible par les terminaux Neo pour faciliter les opérations de contrôle par les forces de l'ordre.

Vous trouverez ci-joint les images illustrant le format de l'attestation issue de l'application TousAntiCovid. En cas de difficulté à lire le QRCode, une traduction au format texte est également accessible en appuyant brièvement sur le QRcode.

3. Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté

Pour informer les professionnels, dont l'activité doit faire face à la crise du Covid-19, un nouveau numéro d'appel est mis en place : le 0806 000 245, mis en place depuis le 02/11/2020. Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h. L'appel est non surtaxé, il s'agit du prix d'un appel local.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgence mises en place :

- les reports de charges ou d'impôts,
- les prêts garantis par l'État,
- le fonds de solidarité,
- l'activité partielle, etc.

Ce service est assuré conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Urssaf. Elles mobilisent, chacune, deux centres d'appels afin de mener à bien cette mission d'information.

Le numéro s'inscrit en complément de la plateforme internet déjà existante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

Vous trouverez le communiqué de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance relatif à la mise en place de ce numéro d'appel à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/numero-special-information-mesures-urgences-entreprises-associations>

Deux numéros uniques sont également mis en place par les chambres consulaires, le **0 805 18 19 20** pour la CCI et le **0 806 803 900** pour la CRMA.

4. Publication d'un guide pratique à destination des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des indépendants pour les accompagner dans la numérisation de leur activité

Le Gouvernement poursuit son accompagnement auprès des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des indépendants qui souhaitent poursuivre leur activité grâce à la numérisation, pendant la période de confinement, en publiant un guide pratique qui recense les conseils et les bonnes pratiques numériques.

Le guide comprend trois étapes identifiées :

1. Être visible en ligne
2. Informer et garder le contact avec ses clients en faisant connaître son offre
3. Développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne

Ce guide, que vous trouverez ci-joint, aura vocation à être enrichi régulièrement.

5. Foire Aux Questions (FAQ) de l'Éducation Nationale

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a mis en ligne une foire aux questions (FAQ) relative aux modalités pratiques mises en place dans les écoles, collèges et lycées, en situation Covid19, pour les élèves, les familles et les personnels.

Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136>

7. Mesures dérogatoires pour la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA)

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire met en place un régime dérogatoire pour la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA).

Ainsi, le public visé par ce régime dérogatoire ne se voit pas appliquer la limitation de déplacement à moins d'un km du domicile ni la limitation de durée de 1 heure lorsqu'il pratique une activité physique ou sportive en plein air ou dans les ERP autorisés à les accueillir.

Il dispose également d'une attestation dérogatoire spécifique. Vous trouverez un tableau récapitulatif des mesures gouvernementales relatives au sport en cette période de confinement et l'attestation dérogatoire sur le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>